



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

MARS 2012 (N°1)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2012 N°1

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **2 mars 2012**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 006 du 10 Février 2012 portant désignation d'un jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 7 – ATTESTATION portant autorisation accordée tacitement pour la création d'un ensemble commercial de 1 645 m² de surface de vente à DOURDAN

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 11 – ARRÊTÉ n° 59 /12/SPE/BTPA/HELISTATION du 9 février 2012 portant autorisation de la mise en service de l'hélistation du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes

Page 14 – ARRÊTE n° 82 /12/SPE/BTPA/MOT-07/12 du 22 février 2012 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de France Side-Car » les 24 et 25 mars 2012 à SAINT-CHERON

Page 17 – ARRÊTE n° 88/12/SPE/BTPA/KART 13/12 du 23 février 2012 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « Course d'Ouverture 2012 – 28ème Trophée Inter-Clubs » organisée par ASK ANGERVILLE à ANGERVILLE les 3 et 4 mars 2012

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Page 23 – ARRETE n° 2012/SP2/BAIE/002 du 16 février 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de sa petite région agricole.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 31 – ARRETE 2012-DDT-SPAU n° 030 du 14 février 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'agence bancaire « Banque Populaire Rives de Paris » sise 2 rue Alfred Dubois à MARCOUSSIS

Page 33 – ARRETE 2012-DDT-SPAU n° 031 du 14 février 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur dans la salle communale sise Place de la Libération à BRIIS SOUS FORGE

Page 35 - ARRETE n° 2012/DDT/STSR/032 du 14 février 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180) - phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Page 39 - ARRETE n° 2012/DDT/STSR/033 du 14 février 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880) - phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Page 43 - ARRETE n° 2012/DDT/STSR/034 du 14 février 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR 33 + 900 au PR 30 + 440). Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Page 52 - ARRETE 2012-DDT-SPAU n° 040 du 20 février 2012 délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le secteur de la Bonde situé sur les communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy

Page 55 - ARRETE N°2012-DDT-BAJ – 094 du 24 février 2012 portant subdélégation de signature

Page 75 - ARRETE N° 2012-DDT-BFL-095 du 24 février 2012 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 83 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n°2012/007 du 15 février 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/301546289 délivré à l'Association de soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné (ASAMDTA) sise à CERNY

Page 86 – ARRETE DIRECCTE UT 91 n°2012/008 du 16 février 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/393379078 délivré à l'association Mandataire de Maintien et de Garde à Domicile sise à VIRY CHATILLON

Page 89 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n°2012/009 du 16 février 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/492415955 délivré à la Sarl VIES & AGES (réseau Adhap Services) sise à ORSAY

Page 92 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n°2012/010 du 16 février 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/303889463 délivré à l'Association AFRADMR sise à CHALO ST MARS

Page 95 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n°2012/011 du 17 février 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/399835925 délivré à l'association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques » sise à BOUTIGNY SUR ESSONNE

Page 98 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/044 du 14 février 2012 relatif à l'agrément n° 2012/SAP/534706031 délivré à l'auto entrepreneur GOBILLARD Malika « MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT » sise à SAVIGNY SUR ORGE

Page 101 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/045 du 14 février 2012 relatif à l'agrément n° 2012/SAP/508154309 délivré à l'entreprise « LES MAINS EN PLUS » sise à DRAVEIL

Page 104 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 301546289 d'un organisme de services à la personne : « Association de Soins, d' Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné » (ASAMDTA) sis à CERNY

Page 106 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 303889463 d'un organisme de services à la personne : « Association AFRADMR » sis à CHALO-ST-MARS

Page 108 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 393379078 d'un organisme de services à la personne : « Association Mandataire de Maintien et de Garde à Domicile » sis à Viry-Châtillon

Page 110 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 399835925 d'un organisme de services à la personne : Association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques » sis à Boutigny sur Essonne

Page 112 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 492415955 d'un organisme de services à la personne : « Sarl VIES & AGES » (réseau Adhap Services) sis à ORSAY

Page 114 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 508154309 d'un organisme de services à la personne : « Eurl LES MAINS EN PLUS » sis à DRAVEIL

Page 117 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 534706031 d'un organisme de services à la personne : Mme GOBILLARD Malika, auto entrepreneur « MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT » sis à SAVIGNY SUR ORGE

Page 120 - DÉCISION n°2012-046 du 21 février 2012 portant affectation des Inspecteurs du Travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Page 121 - DÉCISION du 20 février 2012 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE**

Page 125 – ARRETE N° DRIEE-UT EAU-2012-OC-001 du 3 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant les digues fluviales (murs anti-crue)

DIVERS

Page 131 – ARRETE N° 120517 du 22 février 2012 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne

Page 136 – AVIS DE CONCOURS SUR TITRES au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil (93) afin de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière

Page 137 – AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES à l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard (93) afin de pourvoir 6 postes de cadre de santé

Pages 138 à 157 - Décisions du 21 février 2012 portant délégation permanente de signature de Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Page 158 - DÉCISION 12000596 du 13 février 2012 portant fermeture définitive de huit débits de tabac ordinaires permanents.

Page 159 - ARRETE N° 2012-SDIS-GO-0002 du 22 février 2012 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2012

Page 161 - ARRETE N° 2012-SDIS-GO-0003 du 22 février 2012 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

Page 164 - ARRETE N° 2012-SDIS-GO-0004 du 22 février 2012 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

Page 168 - ARRETE N° 2012-SDIS-GO-0005 du 22 février 2012 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

Page 172 - ARRETE N° 2012-SDIS-GO-0006 du 22 février 2012 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

Page 175 - ARRETE N° 2012-SDIS-GO-0007 du 22 février 2012 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

Page 179 - DÉCISION 12000630 du 17 février 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

2012 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 006 du 10 Février 2012

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Février 2012.

Examen du Mardi 21 Février 2012 à 8h30, organisé par le Rectorat de Versailles-Inspection Académique de l'Essonne, au Collège Rosa Parks, route de Lisses 91100 VILLABE.

Président :Adjudant Chef Yoram NAÏM Instructeur SDIS 91

Dr Claudette MARTIN-JOURDEN médecin de l'Education Nationale

Instructeurs : M. Jean-François FORSANS CESU 91

Mme Dilshad SOHAWON Education Nationale

M. Denis LEVANNIER CEA BRUYERES LE CHATEL

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet;
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

valide le 21 fevrier 2012

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 14 décembre 2011, a été enregistrée sous le n° 570D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SCI TRABREU, qui agit en qualité de futur propriétaire du terrain et des constructions, afin d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 1 645 m² de surface de vente comprenant :

- un magasin discount alimentaire NETTO de 850 m² de surface de vente,
- une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne de 550 m² de surface de vente,
- et une boutique de 245 m² de surface de vente

situé dans la zone Industrielle la Gaudrée 7 rue d'Orsonville à DOURDAN

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI TRABREU a été tacitement accordée le 14 février 2012.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de DOURDAN.

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T É

n° 59 /12/SPE/BTPA/HELISTATION du 9 février 2012

portant autorisation de la mise en service de l'hélistation
du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports – sixième partie : Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) ;

VU l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;

VU l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services de l'information aéronautique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté 150/11/SPE/BTPA/HELIS du 30 mars 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 93.0082 du 13 janvier 1993 portant autorisation de création d'une hélistation à usage restreint à EVRY et portant abrogation de l'arrêté n° 93.0884 du 13 mars 1993 portant autorisation de mise en service d'une hélistation à usage privé à EVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-093 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 NOR EQUA 9500545C relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande présentée le 24 avril 2007, complétée le 31 mai 2007, par Monsieur David GOUIN représentant la SNC HEVEIL – 163, quai du Docteur Dervaux – 92601 ASNIERES-SUR-SEINE, tendant à obtenir l'autorisation de création d'une hélistation sur le futur site unique du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 2, rue Strathkelvin à CORBEIL-ESSONNES destinée au transport public à la demande et aux évacuations sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-N° 0744 du 19 décembre 2007 portant autorisation de création d'une hélistation sur le futur site du Centre Hospitalier Sud-Francilien à CORBEIL-ESSONNES ;

VU la demande de mise en service, présentée le 25 juin 2010 par M. Daniel GOUIN, représentant la SNC HEVEIL à ASNIERES-SUR-SEINE – 92601 cedex, de l'hélistation du Centre Hospitalier Sud-Francilien à CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'avis technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (réf. 92/AG du 24 janvier 2012) ci-joint en annexe ;

VU l'avis technique de la Police aux Frontières (réf : DGPN/DCPAF/EM/BPA/n° 10-782 du 1er octobre 2010) ci-joint en annexe ;

VU l'avis du Maire de Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis du Maire d'Evry ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU le dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en service de l'hélistation en terrasse sur le site du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes, créée par le Centre Hospitalier Sud Francilien, est autorisée.

Cette hélistation est exclusivement réservée aux missions sanitaires d'urgence effectuées par des hélicoptères du S.M.U.H ou par des hélicoptères sanitaires (ambulances), sous réserve **du respect des conditions techniques fixées ci-jointes.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation de mise en service pourra être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non respect des conditions techniques ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Directeur Central de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes, à M. Daniel GOUIN - représentant la SNC HEVEIL, aux Maires de Corbeil-Essonnes et d'Evry, au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, au Directeur Départemental des Service Incendie et Secours de l'Essonne, au Directeur Régional des Douanes de Paris-Ouest, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord - Président du Comité Interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest, à la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, au Préfet de Police - Préfet de la Zone de Défense de Paris.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

A R R Ê T E

n° 82 /12/SPE/BTPA/MOT-07/12 du 22 février 2012

portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « Championnat de France Side-Car »
les 24 et 25 mars 2012 à SAINT-CHERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC 093 en date du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU les arrêtés préfectoraux n° 19/11/SPE/BTPA/HOMOLOG en date du 14 janvier 2011 et n° 31/11/SPE/BTPA/HOMOLOG en date du 26 janvier 2011 portant homologation du circuit de moto-cross lieudit La Petite Beauce sur la commune de Saint-Chéron,

VU la demande formulée par M. Gilles HOUEL, Président du Moto-Club St Chéron – 19 route de Guigneville 91590 LA-FERTE-ALAIS, à l'effet d'être autorisé à organiser les 24 et 25 mars 2012 une épreuve de moto-cross sur un terrain homologué aménagé sur la commune de SAINT-CHERON,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Moto Club de SAINT-CHERON, représenté par son président M. Gilles HOUEL est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de France Side-Car » sur un circuit homologué à SAINT-CHERON.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental du Service d' Incendie et de Secours ainsi qu'au club organisateur.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives – section Polices Administratives

A R R Ê T E

**n° 88 /12/SPE/BTPA/KART 13/12 du 23 février 2012
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
« Course d'Ouverture 2012 – 28ème Trophée Inter-Clubs »
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE les 03 et 04 mars 2012**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-93 en date du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle - Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 03 et 04 mars 2012, une épreuve de karting intitulée «Course d'Ouverture 2012 – 28ème Trophée Inter-Clubs » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 10 janvier 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. THIROUIN Dominique, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 03 et 04 mars 2012 une épreuve de karting intitulée «Course d'Ouverture 2012 – 28ème Trophée Inter-Clubs» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

- ♦ **Rappel** : *Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.*

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 5 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives – section Polices Administratives

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2012/SP2/BAIE/002 du 16 février 2012

portant ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de sa petite région agricole.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L141-5 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 à R. 123-23,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 35,

VU le décret n° 2010-1368 du 10 novembre 2010 relatif à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-001 du 11 janvier 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le courrier du Préfet de Région N° 2011-15163 / SGAR/ BD désignant le Préfet de l'Essonne en tant que préfet chargé de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête précitée,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public Paris Saclay, du 7 décembre 2011, approuvant le projet de périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière,

VU le dossier d'enquête transmis par l'Établissement Public Paris Saclay pour être soumis à l'enquête susmentionnée,

VU les avis recueillis par l'Établissement Public Paris Saclay en application de l'article R 141-8 du code de l'urbanisme,

VU la décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES n° E12000011/78 portant désignation d'une commission d'enquête composée de trois membres titulaires et de deux membres suppléants,

SUR proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 12 mars 2012 au samedi 14 avril 2012 inclus** relative au projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay sur les communes de :
BIEVRES, GIF SUR YVETTE, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT AUBIN, VAUHALLAN, VILLIERS LE BACLE, BUC, CHATEAUFORT, GUYANCOURT, JOUY EN JOSAS, LES LOGES EN JOSAS, TOUSSUS LE NOBLE.

La zone de protection naturelle, agricole et forestière est située dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau . Cette zone, non urbanisable, sera délimitée par décret en Conseil d'Etat.

Cette enquête est organisée dans les formes déterminées par les articles R 123-1 à R 123-23 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne est chargé d'organiser l'enquête sur les départements de l'Essonne et des Yvelines et d'en centraliser les résultats,

ARTICLE 2 : La commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite
- **Titulaires** : Monsieur Reinhard FELGENTREFF, gérant de société industrielle
Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG
- **Suppléants** : Monsieur Gilles GOMEZ, docteur ingénieur géologue
Monsieur Patrick FOURNIER, ingénieur en environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Georges-Michel BRUNIER, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Reinhard FELGENTREFF, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier relatif au projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière sera déposé dans chacune des mairies des communes suivantes, afin que les habitants puissent en prendre connaissance sur place, aux heures normales d'ouverture des bureaux :

Pour le département de l'ESSONNE :

BIEVRES, GIF SUR YVETTE, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT AUBIN, VAUHALLAN, VILLIERS LE BACLE.

Pour le département des YVELINES :

BUC, CHATEAUFORT, GUYANCOURT, JOUY EN JOSAS, LES LOGES EN JOSAS, TOUSSUS LE NOBLE.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera déposé à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête, ainsi que dans chacune des autres mairies des communes citées à l'article 3, pour y recevoir les observations du public pendant les heures d'ouverture des bureaux. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, Monsieur Georges-Michel BRUNIER, à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête (12 place de la mairie – 91400 SACLAY).

ARTICLE 5 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

Département de l'ESSONNE

Mairie de BIEVRES :

☐ le mercredi 14 mars 2012 de 14 h à 17 h

Mairie de GIF SUR YVETTE :

☐ le vendredi 16 mars 2012 de 15 h à 18 h

Mairie d'IGNY :

☐ le lundi 19 mars 2012 de 14 h à 17 h

Mairie d'ORSAY :

☐ le vendredi 23 mars 2012 de 9 h à 12 h

Mairie de PALAISEAU :

☐ le mercredi 21 mars 2012 de 14 h à 17 h et

☐ le mardi 10 avril 2012 de 16 h à 19 h

Mairie de SACLAY :

☐ le lundi 12 mars 2012 de 14 h à 17 h et

☐ le samedi 14 avril 2012 de 9 h à 12 h

Mairie de SAINT AUBIN :

☐ le jeudi 22 mars 2012 de 14 h à 17 h

Mairie de VAUHALLAN :

☐ le samedi 24 mars 2012 de 9 h à 12 h

Mairie de VILLIERS LE BACLE :

☐ le samedi 17 mars 2012 de 9 h à 12 h et

☐ le mercredi 11 avril 2012 de 9 h à 12 h

Département des YVELINES

Mairie de BUC :

- ☐ le lundi 26 mars 2012 de 14 h à 17 h et
- ☐ le jeudi 5 avril 2012 de 17 h à 20 h

Mairie de CHATEAUFORT :

- ☐ le mercredi 28 mars 2012 de 14 h à 17 h

Mairie de GUYANCOURT :

- ☐ le jeudi 29 mars 2012 de 17 h à 20 h et
- ☐ le vendredi 6 avril 2012 de 14 h à 17 h

Mairie de JOUY EN JOSAS :

- ☐ le samedi 31 mars 2012 de 9 h à 12 h

Mairie des LOGES EN JOSAS :

- ☐ le mardi 13 mars 2012 de 14 h à 17 h

Mairie de TOUSSUS LE NOBLE :

- ☐ le mardi 3 avril 2012 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du sous-préfet de PALAISEAU, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

- « Le Parisien » (édition de l'Essonne) et « Le Républicain » pour le département de l'Essonne ;
- « Le Parisien » (édition des Yvelines) et « Toutes les Nouvelles » (édition de Versailles) pour le département des Yvelines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Si la commission d'enquête décide de proroger la durée de l'enquête, cette décision doit être notifiée au sous-préfet de PALAISEAU au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ;

En tant que de besoin, le délai de l'enquête peut être prorogé pour une durée maximum de 15 jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures à l'issue de l'enquête avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête (mairie de SACLAY, 12 place de la mairie – 91400 SACLAY).

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Elle établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête et les registres, accompagnés du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au sous-préfet de PALAISEAU qui le transmettra au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfecture de l'Essonne et des Yvelines, en sous-préfecture de PALAISEAU, et dans les mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure, la décision de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière est prise par décret pris en Conseil d'Etat.

ARTICLE 11 : Le Préfet de l'Essonne, les maires des communes visées à l'article premier du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et sera mis en ligne sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

signé

Daniel BARNIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A R R E T E

**2012-DDT-SPAU n° 030 du 14 février 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'accès à l'agence bancaire « Banque Populaire Rives de Paris »
sise 2 rue Alfred Dubois à MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » représentée par Monsieur CHAILAN, pour la mise en place d'une marche amovible permettant l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite à l'agence sise 2 rue Alfred Dubois à MARCOUSSIS et enregistrée le 07 décembre 2011;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT :

- l'existence et la configuration du bâtiment,
- le dénivelé entre le niveau plancher de l'agence bancaire et celui de la voie publique de 0,30 mètres
- l'impossibilité d'installer une rampe aux normes dimensionnelles sur la voirie publique
- la mise en place d'une sonnette permettant aux usagers de se signaler afin d'obtenir une aide humaine,
- que la mise en place d'une rampe amovible oblique contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et la mise en accessibilité de l'établissement existant.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale adjointe des
territoires

signé Katy NARCY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

2012-DDT-SPAU n° 031 du 14 février 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur dans la salle communale sise Place de la Libération à BRIIS SOUS FORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de BRIIS SOUS FORGE représentée par Monsieur Bernard VERA, pour la mise en place d'un élévateur permettant l'accessibilité à la scène de la salle communale sise Place de la Libération à BRIIS SOUS FORGE et enregistrée le 06 janvier 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- la configuration de la scène existante présentant des escaliers d'une hauteur de 0,80 mètres,
- le fonctionnement des salles de spectacles et l'accès à la scène, depuis la salle, par des emmarchements latéraux
- que la mise en place d'un élévateur oblique contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et à la mise en accessibilité de l'établissement existant.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de BRIIS SOUS FORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale adjointe des
territoires

signé Katy NARCY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012/DDT/STSR/0032 du 14 février 2012

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure
et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180).
Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 2 décembre 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/116 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+440) – Phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Santé Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure (A5 vers A6) du PR 30+440 au PR 33+180, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de réhabilitation de chaussée de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 5), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 intérieure (A5 vers A6) et ses bretelles** :

- Circulation sur deux voies de largeurs réduites (voie lente : 3,25 m ; voie rapide : 3,00 m) du PR 30+840 au PR 33+100 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h (PR 30+640 au PR 30+840) ;
- Limitation de la vitesse à 70 km/h (PR 30+840 au PR 33+180) ;
- Interdiction de doubler aux poids-lourds (PR 30+640 au PR 33+180) ;
- Les bretelles d'accès à la RN104 (depuis la RD33 et la station-service « La Pointe Ringale ») sont équipées de panneaux AB3a + M1 et AB3a + M9c ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « La Pointe Ringale » dégressive à 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au vendredi 29 juin 2012.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- ☐ à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DiRIF / SEER / DET),
- ☐ à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- ☐ à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

□ à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des
Territoires
de l'Essonne
Et par délégation la Chef de STSR

Signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2011/DDT/STSR/0033 du 14 février 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure
et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880).
Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/116 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+440) – Phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Santé Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre le rétablissement provisoire de la circulation de la chaussée extérieure de la RN104 entre les échangeurs Emile Zola à Corbeil Essonnes et de la RD33,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure (A6 vers A5) du PR 33+900 au PR 30+880, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de réhabilitation de la chaussée extérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 5), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 extérieure (A6 vers A5) et ses bretelles :**

- Circulation sur trois voies de 3,50 mètres de largeurs du PR 33+900 au PR 30+950 ;
- Création d'une voie collectrice de 3,50 mètres de largeur entre les échangeurs n°28 et n°29 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h (PR 33+900 au PR 30+880) ;
- Les bretelles d'accès à la RN104 (depuis l'échangeur n°30 Emile Zola, l'échangeur n°29 avec la RD448) par mise en place de panneaux AB3a + M1 et AB3a+M9c ;

- Création d'une voie de sortie de la station service « Les Chevreux » dont la vitesse est limitée à 50km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n°29 vers la RD448 dégressive à 70 km/h puis 50 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « Les Chevreux » dégressive à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 dégressive à 70 km/h, puis à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'articles 1 sont applicables à compter du rétablissement provisoire de la circulation de la chaussée extérieure (sens A6 vers A5), prévue de nuit entre le 14 et le 17 février, et sont maintenues jusqu'au vendredi 29 juin 2012.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
 le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
 le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires
de l'Essonne
Et par délégation la Chef de STSR

Signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012/ DDT/STSR/0034 du 14 février 2012

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles
(PR 33 + 900 au PR 30 + 440).**

**Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 5 des travaux d'élargissement
de la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 2 décembre 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/117 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'échangeur « Émile Zola » et la RD33 (PR 33+900 au PR 30+440) – Modalités d'exploitation sous chantier durant la phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0032 du 14 février 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN104 intérieure (vers A6) et ses bretelles**, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 30+440 au PR 33+180) – Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0033 du 14 YY février 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN104 extérieure (vers A5) et ses bretelles**, entre l'échangeur Emile Zola et la RD33 (PR 33+900 au PR 30+880) – Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Santé Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre de définir les modalités d'exploitation sous chantier de la RN104 durant la phase 5 des travaux d'élargissement entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles du PR 33+900 au PR 30+440, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Tigery et Saint-Pierre-du-Perray,

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le rétablissement provisoire de la circulation de la chaussée extérieure (sens A6 vers A5) de la RN104 nécessite que les dispositions suivantes soient mises en place :

Rétablissement de la circulation vers A5 sur la chaussée extérieure :

- Fermeture et déviation à hauteur de l'Echangeur n°30 – Emile Zola :
La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°30 avec le Boulevard Emile Zola à Corbeil-Essonnes.
La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec le Boulevard urbain :
 - bretelle de sortie n°30 vers Corbeil-Essonnes ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A5 ;
 - la circulation est maintenue sur la voie d'entrecroisement jusqu'à la RD448.

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD448 :
La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°29 avec la RD448.
La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD448 :
 - bretelle de sortie n°29 vers Etioilles / Soisy sur Seine ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A5 ;
 - la circulation est maintenue sur une seule jusqu'à la RD33.

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD33 :
La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°28 avec la RD33.
La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD33 :
 - bretelle de sortie n°28 vers Saint Germain lès Corbeil / Tigery Bourg ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A5.

- Conditions de mise en œuvre :
La mise en place du rétablissement provisoire de la circulation vers A5 sur la chaussée extérieure nécessitera une nuit d'intervention, entre 21h00 et 05h00, dans la période du mardi 14 février 2012 au vendredi 24 février 2012, hors week-end.
La fermeture à la circulation de la section courante pourra être effectuée avec l'appui des forces de l'ordre compétentes, à la demande de la DRIEA IF / DiRIF / SEER / AGER Sud.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux de la phase 5 (réhabilitation des chaussées intérieure et extérieure de la RN104 entre la RD448 et la RD33), les dispositions d'exploitation suivantes peuvent être prises sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+440) :

- La section courante peut être réduite à une voie de nuit de 21h00 à 05h00 ;
- La section courante peut être réduite à deux voies de jour de 9h30 à 16h00 ;
- Les bretelles d'accès et de sortie des stations-service « La Pointe Ringale » et « Les Chevreaux » peuvent être fermées ponctuellement ;
- Les bretelles suivantes de la RN104 peuvent être fermées à la circulation :
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur « Émile Zola » ;
 - Bretelle de sortie n°29 depuis la RN104 extérieure vers la RD448 ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 ;
 - Bretelle de sortie n°28 depuis la RN104 extérieure vers la RD33 ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 ;
 - Bretelle de sortie n°29 depuis la RN104 intérieure vers la RD448 ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD448 ;
 - Bretelle de sortie n°30 depuis la RN104 intérieure.
- Les neutralisations ou fermetures peuvent être réalisées de jour (entre 09h30 et 16h00) ou de nuit (entre 21h00 et 05h00), hors week-end ;

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux de la phase 5 (réhabilitation des chaussées intérieure et extérieure de la RN104 entre la RD448 et la RD33), les dispositions d'exploitation suivantes peuvent être prises sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+440) :

- La section courante du sens intérieur (A5 vers A6) peut être fermée à la circulation de nuit ;
- La section courante du sens extérieur (A6 vers A5) peut être fermée à la circulation de nuit ;

Déviations mises en place lors des fermetures à la circulation de la section courante du sens extérieur (A6 vers A5) :

- Fermeture et déviation à hauteur de l'Echangeur n°30 – Emile Zola :
 La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°30 avec le Boulevard Emile Zola.
 La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec le Boulevard urbain :
 - bretelle de sortie n°30 vers Corbeil-Essonnes ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A5 ;
 - la circulation est maintenue sur la voie d'entrecroisement jusqu'à la RD448.

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD448 :
 La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°29 avec la RD448.
 La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD448 :
 - bretelle de sortie n°29 vers Etiolles / Soisy sur Seine ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A5 ;
 - la circulation est maintenue sur une seule jusqu'à la RD33.

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD33 :
 La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°28 avec la RD33.
 La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD33 :
 - bretelle de sortie n°28 vers Saint Germain lès Corbeil / Tigery Bourg ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A5.

Déviation mise en place lors des fermetures à la circulation de la section courante du sens intérieur (A5 vers A6) :

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD33 :
 La section courante de la RN104 intérieure (vers A6) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°28 avec la RD33.
 La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD33 :
 - bretelle de sortie n°28 vers Saint Germain lès Corbeil / Tigery Bourg ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A6.

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD448 :
 La section courante de la RN104 intérieure (vers A6) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°29 avec la RD448.
 La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD448 :
 - bretelle de sortie n°29 vers Etiolles / Soisy sur Seine ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A6 ;

- Fermeture et déviation à hauteur de l'Echangeur n°30 – Emile Zola :
 La section courante de la RN104 extérieure (vers A6) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur n°30 avec le Quai de l'Apport Paris.
 La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec le Quai de l'Apport Paris :
 - bretelle de sortie n°30 vers Corbeil-Essonnes ;
 - puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure direction A6 ;

ARTICLE 4 :

Lors des fermetures de bretelles de la RN104 précitées à l'article 2, les itinéraires de déviation suivants sont mis en place.

Sens extérieur (A6 vers A5) :

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur « Émile Zola » :
 - Quai de l'Apport Paris, direction A6 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n° 32 (échangeur avec la RN7), direction Corbeil-Essonnes / Les Coquibus ;
 - RN7, direction A5 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°29 depuis la RN104 extérieure vers la RD448 :
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n°28 (échangeur avec la RD33), direction Saint Germain lès Corbeil / Tigery bourg ;
 - RD33 direction N104 / Evry / Corbeil ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°29 (échangeur avec la RD448), direction Corbeil-Essonnes rive droite – Etiolles – Soisy sur Seine.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°28 depuis la RN104 extérieure vers la RD33 :
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n°27 (échangeur avec la voie M1), direction Carré Sénart ;
 - Voie M1, direction N104 / Evry / Corbeil ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°28 (échangeur avec la RD33), direction Saint Germain lès Corbeil / Tigery bourg.

Sens intérieur (A5 vers A6) :

- Fermeture de l'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 :
 - RD33, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5 ;

- Bretelle de sortie n°27 (échangeur avec la voie M1), direction Saint Pierre du Perray – Carré Sénart ;
 - Voie M1, direction N104 – Evry – Corbeil ;
 - Bretelle d’entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6.
- Fermeture de la bretelle de sortie n° 29 depuis la RN104 intérieure vers la RD448 :
- RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°30 (échangeur Émile Zola), direction Corbeil-Essonnes centre ;
 - Quai de l’Apport Paris, direction A5 ;
 - Bretelle d’entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.
 - Bretelle de sortie n°29 (échangeur avec la RD448), direction Corbeil-Essonnes rive droite – Etiolles – Soisy sur Seine.
- Fermeture de l’accès à la RN104 intérieure depuis la RD448 :
- RD448 direction A5 – Sénart / Saint Germain lès Corbeil – Tigery ;
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n°28 (échangeur avec la RD33), direction Saint Germain lès Corbeil / Tigery bourg ;
 - RD33 direction A6 / Evry / Corbeil ;
 - Bretelle d’entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6.
- Fermeture de la bretelle de sortie n° 30 depuis la RN104 intérieure vers le Quai de l’Apport Paris :
- RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°32 (échangeur RN7), direction Corbeil-Essonnes Les Coquibus ;
 - RN7, direction Corbeil-Essonnes
 - Bretelle d’entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.
 - Bretelle de sortie n°30 (échangeur avec Émile Zola), direction Corbeil-Essonnes centre – Quai de l’Apport Paris.

ARTICLE 5 :

Les conditions d’exploitation définies à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 13 février 2012 et sont maintenues jusqu'au vendredi 24 février 2012, de 21H00 à 05h00, selon les besoins du chantier.

Les conditions d'exploitation définies à l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 20 février 2012 et sont maintenues jusqu'au vendredi 29 juin 2012, de 09h30 à 16h00 et de 21h00 à 05h00, selon les besoins du chantier.

Les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 13 février 2012 et sont maintenues jusqu'au vendredi 29 juin 2012, de 21h00 à 05h00, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DiRIF / SEER / DET),

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des
Territoires de l'Essonne
Et par délégation la Chef de STSR

Signé

Jeannine TOULLEC



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE DE LA PROSPECTIVE,
DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'URBANISME
MISSION DEVELOPPEMENT
OPERATIONNEL DE L'OFFRE DE
LOGEMENT**

ARRETE

**n° 2012- DDT SPAU 040 du 20 février 2012
délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé
sur le secteur de la Bonde situé sur les communes de
CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN ET MASSY**

LE PREFET DE L' ESSONNE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 à L.212-5, L.213-1 et suivants, L300-1, R*121-4-1, R* 123-13 et R*.212-1 et suivants,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et portant notamment création de l'Etablissement Public de Paris-Saclay,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-1082 du 31 août 2005 ouvrant la procédure de révision du schéma directeur de la région d' Ile de France,

VU la lettre de l'Etablissement Public de Paris-Saclay en date du 3 janvier 2012 demandant l'instauration d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le secteur de la Bonde

VU la demande d'avis de la Préfecture de l'Essonne auprès des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy sur le projet de création de zone d'aménagement différé en date du 15 février 2012,

.../...

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que «des droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement» et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de «mettre en œuvre un projet urbain»,

Considérant que le développement du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay revêt une importance stratégique consacrée par l'inscription de l'aménagement de ce plateau sur la liste des

«opérations d'intérêt national» par décret n°2009-248 du 3 mars 2009 et confirmée par l'article 1 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, laquelle a créé un établissement public de l'Etat ayant pour objet l'impulsion et la coordination de ce développement ainsi que le rayonnement international de ce pôle, établissement auquel l'article 26 de la loi a donné compétence pour «réaliser les opérations d'équipement et d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et les acquisitions foncières nécessaires»,

Considérant que le site de La Bonde bénéficie d'une très bonne desserte en entrée de ville et de la proximité d'un tissu urbain constitué du centre ancien de Massy, du nouveau quartier d'Atlantis, du secteur commercial et d'une zone d'activités, il constitue un potentiel foncier structurant pour le développement économique du Nord Essonne.

Considérant que le secteur de La Bonde constitue un des derniers sites de la région capitale capable d'accueillir un équipement national de grande taille, il paraît essentiel d'éviter le morcellement du site.

Considérant qu'il importe de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent du secteur de La Bonde sur les communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, au sein de l'opération d'intérêt national, et pour cela de constituer des réserves foncières afin de disposer des terrains et de maîtriser leurs prix,

Considérant que la préservation de cet aménagement cohérent qui constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme nécessite que l'Etablissement Public Paris Saclay puisse exercer le droit de préemption sur les biens immobiliers concernés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - Un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est délimité sur le secteur de La Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, conformément au plan parcellaire au 1/5000è annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'établissement public de Paris-Saclay (EPPS) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité. Il pourra en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme déléguer ce droit.

.../...

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R212-2-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Mention de cette publication et des lieux où les plans annexés peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé, notamment la période de six ans renouvelable pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.212-2-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront caduques si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 - Une copie de l'arrêté et du plan annexé sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et dans les mairies des communes concernées. Le périmètre provisoire de la ZAD sera annexé à titre d'information au plan local d'urbanisme des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et de Massy.

ARTICLE 7 - Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est délimité le périmètre provisoire et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les maires des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

ARRETE N°2012-DDT-BAJ - 0.91 du 24 FEV 2012
portant subdélégation de signature

La directrice départementale des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010, n° PRMG1017205A, nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-082 du 20/10/11 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 21 février 2012;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la délégation conférée à Madame Marie-Claire BOZONNET, délégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après :

- Mme Katy NARCY, directrice départementale adjointe des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15.**
- M. Patrick BRIE, adjoint à la directrice départementale des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15.**
- Mme Evelynne FERET, secrétaire générale à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3.**
- Mme Jeannine TOULLEC, chef du service transport et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1b ; 1d ; 1e2 ; 10b1 ; 10b2 ; 10b3 ; 10b6 ; 11 ; 12a3 ; 12a4 ; 13a1 ; 14 ; 15.**
- M. Damien SIGAUD, chef du service prospective, aménagement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2 ; 10a ; 10c.**
- Mme Amandine CABRIT, adjointe au chef du service prospective, aménagement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2 ; 10a ; 10c.**
- M. Jan NIEBUDEK, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Simon MOLESIN , adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Baptiste BLANCHARD, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 8.**
- M. Pascal HERVE, chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 4a4.**
- M. Étienne DRAGIN, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 4a4.**
- M. Yves GUY, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c ; 5d2.**
- Mme Emmanuelle HESTIN, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c ; 5d2.**
- M. David NICOGOSSIAN, chef du service territorial d'aménagement nord-ouest, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 8h ; 9g ; 10a ; 13.**
- Mme Muriel BATIQUE, chef du service territorial d'aménagement sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8h ; 9g ; 10a ; 13.**
- M. Jean-Pierre GREGOIRE, chef du service territorial d'aménagement nord-est, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 8h ; 9g ; 10a ; 13.**

Article 2 : Délégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions de la directrice départementale des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

- Mme Véronique CHERRIER, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1**.
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Julie HARWAL, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4**.
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4**.

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Mme Catherine BELLLOT, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9e**.
- Mme Elisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9; 9a25**.
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a25**.
- M. François BIZET, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9; 9a18 à 9a23**.
- Mme Patricia JOUENNE, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.

Service Environnement

- Mme Cathy SAGNIER, chef du bureau risques naturels et technologiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8a**.
- M. Fabien ESPINASSE, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b11; 8c10**.
- M. Giancarlo VETTORI, chef du bureau écologie et développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- M. Xavier SAINTONGE, chef du bureau forêt chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9; 8d; 8e3; 8f**.

Service Prospective , Aménagement et Urbanisme :

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7c ; 9h1: 9h2** .
- Mme Sophie BOUTELOUP, chef du bureau de la planification communale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4; 7a5 ; 7a7**.
- Mme Evelyne LECOMTE, adjointe au chef du bureau de la planification communale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- M. Étienne MONPAYS, chef du bureau de la planification intercommunale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4; 7a5 ; 7a7**.
- Mme Séverine CARPENTIER, chef du bureau connaissance des territoires, prospectives et déplacements à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.

●Mme Yasmina GUESSOUM, chef de la mission développement offre de logements : à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9; 7a11 ; 7a12.**

Service Transport et Sécurité Routière

●Mme Annie BLANCHER-BOUSSARD chef du bureau sécurité routière, transport et défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10b1 ; 10b2 ; 10b3 ; 10b6 ; 12a4 ; 15 .**

●Mme Martine MALLET, adjointe au chef du bureau sécurité routière, transport et défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10b1 ; 10b2 ; 10b3 ; 10b6 ; 12a4 ; 15 .**

●M. Guillaume LABRIT, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 11.**

●Mme Virginie FICOT, adjoint au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 11.**

- Christine PAYEN
- Céline ABELIN
- Frédéric ALLARI
- Didier BAGET
- Christian BARNY
- Christine BILLON
- David BRETHENOUX
- Annie BROCHARD
- Ghislain CAILLOT
- Michel CHAGNON
- Jean-Paul COULOMB
- Marc COURTIER
- Marie-Line DIAZ
- Christelle ELAIN
- Lionel FERRER
- Christophe GIDOUIN
- Sébastien GRIFFO
- Nicole MARONNAT
- Anne-Laure NIEL
- Bertrand NORMAND
- Laurence POITAYA
- Laurent THIBAULT

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**

Service Ingénierie du Développement Durable :

●M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau du bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 4a4.**

●Mme Françoise GOURIOU, chef du bureau maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 4a4.**

Service Territorial d'Aménagement Nord-Est :

●Mme Patricia QUOY, chef du bureau de la construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

- Mme Béline NEUBERT, chef du bureau planification aménagement et urbanisme durables, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Jocelyne SELVA, adjointe au chef du bureau planification aménagement et urbanisme durables, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.

Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest :

- Melle Sylvia ETTENAT, adjointe au chef du bureau de la construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- M. Gregory LE LAURENT, chef du bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**
- Melle Céline PLAT, responsable du pôle veille territoriale - SIG au bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission pour la sécurité juridique de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26**.

Service Territorial d'Aménagement Sud :

- Mme Nathalie SAIKO, chef du bureau connaissance des territoires, à effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- M Baptiste FERRACCI, chef du bureau urbanisme durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Christiane PINSON, adjointe au chef du bureau urbanisme durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Corinne KUKIELZINSKI , chef du bureau ingénierie aménagement durable par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux: **1a9 ; 1a26 ; 1d** .

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 6	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
1 a 7	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 8	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B, C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 9	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 10	Congés divers :congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de	Loi 84-16 du 11 janvier 1984

	celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	modifiée Décret n°2005-1237
1 a 11	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 12 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 12 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 12 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 13	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 14	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 15	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 17	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001
1 a 17 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 20	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : •à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical Supérieur •pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
1 a 21	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 22	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 23	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du

	des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	2 octobre 1989
1 a 24	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 25	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 26	Autorisations de conduite des engins spéciaux	
1 a 27	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 28	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS		
2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ●Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire ●Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse ●Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments » ●Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement » 	

2 a 2	<p>Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ●Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire ●Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse ●Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments » ●Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement » 	
-------	--	--

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'Etat	<i>R 431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'Etat aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	<i>R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGENIERIE PUBLIQUE		
4 a 1	<p>Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'Etat, les offres d'engagements, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.</p> <p>Les prestations d'un montant strictement supérieur à 90 000 € HT seront soumises à l'accord préalable du Préfet, accompagnées d'une déclaration d'intention de candidature et d'une fiche de présentation conforme à la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001. Son accord sera réputé tacite en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours calendaires.</p> <p>Les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € HT seront limitées aux missions indiquées dans le document "Modernisation de l'Ingénierie Publique - document de synthèse - Orientations Stratégiques Conjointes".</p>	<p><i>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001</i></p> <p><i>Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</i></p>
4 a 2	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 50 000 euros HT	<p><i>Loi n° 92-125 du 6 février 1992 art.7 modifiée</i></p> <p><i>Circulaire du MAP du 1er octobre 2001</i></p>
4 a 3	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 13 000 euros HT	
4 a 4	Décision à l'effet de signer les offres d'engagements de plusieurs services de l'Etat en partenariat lorsque la DDT aura été désignée comme pilote à travers une convention précisant les conditions de réalisation et la contribution de chaque service dans les mêmes conditions de seuil ci-dessus énumérées,	
4 a 5	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'Etat aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'Etat et les communes	<p><i>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.</i></p>

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE		
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa constitution.	<i>Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural</i>
a. Productions agricoles		
a.1- Productions végétales		
5 a 1	<p>Décisions relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application des aides compensatoires aux surfaces -Notification des aides et du résultat des contrôles 	<p><i>Règlement CE 1782/2003 du 29 septembre 2003</i></p> <p><i>Règlement CE 795/2004 du 21</i></p>

	- Décisions à donner suite aux contrôles Constitution du groupe de travail «entretien des jachères» - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	avril 2004 Règlement CE 796/2004 du 21 avril 2004 Règlement CE 1251/1999 du 17 mai 1999 Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
a.2- Productions animales		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, prime à l'abattage Attribution des droits temporaires et définitifs Transfert de droits Retrait de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-10 à D.615-44-12 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins Attribution de droits temporaires et définitifs Retrait de droit Transfert de droit	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-114 du code rural
a.3- Calamités agricoles		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
5 a 10	- de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux - Conditionnalité - BCAA	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. D.361-1 à R.361-42 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	Conditionnalité - BCAA	Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : ● enregistrement des demandes préalables ● délivrance de l'autorisation d'exploiter ● délivrance de refus d'autorisation d'exploiter ● mise en demeure de cesser d'exploiter prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2 ●	Fermage ● fixation des indices ● commission consultative paritaire	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture et stage six mois	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34

5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance des droits au plan d'amélioration matérielle	Décret 85.1144 du 30/10/85 modifié
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : <ul style="list-style-type: none"> ● conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » ● décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier 	Art. L. 726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 7	Aide transitoire favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole	Décret n° 90.687 du 1 ^{er} août 1990 modifié
5 b 8	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret 2007-1260 du 21 août 2007 et décret 2007-1516 du 22 octobre 2007
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE)	Art. D.343-34 à D.34-.36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.4- Contrat d'agriculture durable		
5 b 13	Décisions relatives aux contrats d'agriculture durable	Décret 2003-675 du 22 juillet 2003
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement		
5 c 1	Décisions d'attribution de subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	Décret 2001-34 du 10 janvier 2001
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 746/96 du 24 avril 1996 Règlement CE 1257/1999 du 17 mai 1999 Règlement CE 817/2004 du 29 avril 2004 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Aide incitative à l'agriculture raisonnée	Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la requalification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER		
a. Associations foncière de remembrement		
6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier		
6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural

CHAPITRE VII - URBANISME		
a. Documents d'urbanisme		
7 a 1	Modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des schémas de cohérence territoriale</u>		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des plans locaux d'urbanisme</u>		
7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 123-9 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement concerté de compétence État</u>		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
7 a 9	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement différé</u>		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de

		<i>l'urbanisme</i>
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	<i>L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme</i>
b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
<u>Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m² de SHOB :</u>		
	1°) dans toutes les communes :	
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	<i>L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	<i>L 422-1, b du code de l'urbanisme</i>
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		<i>R 423-16 du code de l'urbanisme</i>
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 16	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 21	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>

7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L.332-6 et suivants - R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Arrêté de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	R.126-1 du code de l'urbanisme
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'Etat aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées		
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L.322-3 du code de l'urbanisme
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L.322-6 du code de l'urbanisme
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L.322-7 du code de l'urbanisme
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L.322-4 du code de l'urbanisme

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT		
a. Risques naturels		
8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	
b. Police de l'eau et des milieux aquatiques		
b.1-Régime général et gestion de la ressource		
8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
b.2-Planification		
8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
b.3-Activités, Installations, et Usages		
8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à	R.214-1 et suivants du code de

	déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	<i>l'environnement</i>
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	<i>R.214-1 et suivants du code de l'environnement</i>
b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 9	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	<i>L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement</i>
8 b 10	Entretien et restauration des milieux aquatiques	<i>L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement</i>
b.6-Sanctions		
8 b 11	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>R.216-15 et suivants du code de l'environnement</i>
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	<i>R.434-26 et suivants du Code de l'environnement</i>
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	<i>R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985</i>
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	<i>R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement</i>
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	<i>L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997</i>
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	<i>R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986</i>
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	<i>R.436-73 du code de l'environnement</i>
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	<i>Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997</i>
8 c 8	Piscicultures	<i>Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement</i>
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	<i>L.436-9 du code de l'environnement</i>
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>R.216-15 et suivants du code de l'environnement</i>
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	<i>Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier</i>
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	<i>Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme Art. L.9 et L.10 du code forestier</i>
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	<i>Art. R.412-1 du code forestier</i>
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	<i>Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier</i>
8 d 5	Aides forestières :	<i>Décret 2007-951 du 15 mai</i>

	<p>1. Investissements forestiers de production</p> <p>2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social</p>	<p>2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</p>
e. Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations concernant les espèces de faunes et flores sauvages protégées et dérogation	Art. L. 411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural
8e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Arrêté ministériel du 19 février 2007
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
f. Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Décisions d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L.413-3et L.413-4 du code de l'environnement et art. R.413-28 et suivants du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R.427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L.424-12 du code de l'environnement
8 f 6	Plan de chasse	Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code de l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L.422-27 du code de l'environnement
8 f 17	Attestations de meutes	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement

g. Aide de l'Etat en eau potable et assainissement		
8 g 1	Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques (ex FNDAE)	ancien article L.2335-10 du CGCT abrogé par la loi 2004-1485
8 g 2	Signature et notification des décisions relatives à l'attribution, à la prolongation et à la réduction des aides d'Etat accordées aux collectivités rurales dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (ex FNDAE)	
h. Publicité		
8 h 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
8 h 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT		
a. Logement		
9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	R.323.6 Code de la construction et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L.353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L.353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les	L.351.2 (2° et 3°) du code de la

	organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n°1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social après avis du Préfet	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Prestations intellectuelles		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
f. Plan départemental des gens du voyage		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
g. Sécurité incendie		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
h. Accessibilité		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
a. Gestion et conservation du domaine public routier		
10 a 1	Autorisation d'occupation temporaire du sol	L.23 et 29, R.53, A.12 et 30 du code du domaine de l'Etat - L 212-2 du code de la voirie routière.
10 a 2	Autorisation d'occupation temporaire ou d'établissement de pistes d'accès pour l'implantation de distributeurs de carburants : •sur le domaine public •sur des terrains privés	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et article L 28 du code du domaine de l'Etat, L 123-8 et R 123-5 du code de la voirie routière.
10 a 3	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses (branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunications...)	Circulaire du 9 octobre 1968 L 113-2 du code de la voirie routière
10 a 4	Autorisation de modification ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement	L.112 du code de la voirie routière
10 a 6	Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limitation a été régulièrement déterminée et se confond avec l'alignement approuvé	Décret 64-607 du 24 juin 1964 - L 112-1, L 113-2 et R 112-1 et suivants du code de la voirie routière
10 a 7	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public	
10 a 8	Autorisation d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles	L 112-5 et R 112-3 du code de la voirie routière
10 a 9	Autorisation de construction, de modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 10	Autorisation de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, non assujetties à la servitude de reculement	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 11	Autorisation de chantier sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et L 28 du code du domaine public
b. Exploitation des routes		
10 b 1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers	
10 b 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux, enquêtes de circulation, fermetures temporaires de routes à l'exclusion de tournages de films ou d'épreuves et compétitions sportives	R.225 du code de la route
10 b 4	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
10 b 5	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 b 6	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Equipement, Transport du 22 décembre 1994
c. Acquisitions foncières - expropriations		
10 c 1	Autorisation d'acquies se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'Etat	
10 c 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 c 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 c 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 c 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 c 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Prorogations de l'examen théorique général	
11 a 3	Prorogations d'apprentissage accompagné de la conduite	
11 a 4	Agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur), d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1, R 212-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 5	Agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1 et R 213-1 du code de la route

CHAPITRE XII - TRANSPORTS ROUTIERS		
12 a 1	Autorisation pour les transports d'intérêt général en cas de circonstances exceptionnelles	
12 a 2	Location de véhicules pour le transport routier de marchandises (signature des conventions)	Arrêtés du 26 septembre 1963 et du 30 avril 1964
12 a 3	Autorisation d'accès à la profession	Loi du 30 décembre 1982 modifiée Décret du 16 août 1985
12 a 4	Autorisations exceptionnelles de circulation hors des périmètres urbains	Décret du 14 novembre 1949 modifié par décret du 4 mai 1973
12 a 5	Dérogations exceptionnelles aux restrictions imposées à la circulation des poids lourds pour le transport des matières dangereuses	Arrêté du 10 janvier 1974 modifié

CHAPITRE XIII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL		
13 a 1	Classement, réglementation et équipements des passages à niveaux	Arrêté et circulaire du 18 mars 1991

CHAPITRE XIV - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS		
14 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	R1336-4 et suivants du Code de la défense
14 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	
14 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
14 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

CHAPITRE XV - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE		
15 a 1	Procédure pour l'établissement des servitudes à l'exception de la signature de l'arrêté prescrivant ces servitudes	
15 a 2	Délivrance de permissions de voirie pour l'élargissement de lignes particulières d'énergie électrique	Loi du 27 février 1925 (article 2) - décret du 29 juillet 1927 (article 6) modifié par le décret du 17 janvier 2003
15 a 3	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution publique	Articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
15 a 4	Autorisation de mise sous tension en ce qui concerne les distributions publiques	Article 56 du décret du 14 août 1975
15 a 5	Autorisation de construire pour les travaux de distribution électrique prévus à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975.	

Article 3 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de l'Essonne,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bozonnet', with a horizontal line underneath.

Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2012-DDT-BFL-015 du 24 FEV 2012

DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Madame Marie-Claire BOZONNET
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget des ministères ou des services :
 - de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 21 décembre 1982 modifié, et notamment l'article 2,
 - de l'Environnement, en date du 27 janvier 1992 complété, et notamment l'article 2,
 - des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, en date du 4 janvier 1994, et notamment l'article 2,
 - de la Justice, en date du 29 décembre 1998 modifié notamment l'article 2,
- Vu l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (N° 92-1376 du 30.12.92) portant création d'un compte de commerce N° 904-21 «opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales»
- Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

- Vu l'arrêté N° 2011-PREF-MC-083 du 26 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 21 février 2012

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: à l'effet de signer :

-Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

-Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Katy NARCY
Directrice adjointe

M. Patrick BRIE
Adjoint à la Directrice

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Muriel BATIQUE
Chargée du Service Territorial d'Aménagement Sud

M. Baptiste BLANCHARD
Chargé du service Environnement

Mme Amandine CABRIT

Adjoint au chargé du Service Prospective, Aménagement et Urbanisme

M. Étienne DRAGIN

Adjoint au Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

M. Yves GUY

Chargée du Service Économie Agricole

Mme Évelyne FERET

Secrétaire Générale

M. Jean Pierre GREGOIRE

Chargé du Service Territorial d'Aménagement Nord-Est

M. Pascal HERVE

Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

Mme Emmanuelle HESTIN

Adjointe au Chargé du Service Économie Agricole

M. Simon MOLESIN

Adjoint au Chargé du Service Habitat et Renouveauement Urbain

M. David NICOGOSSIAN

Chargé du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest

M. Jan NIEBUDEK

Chargé du Service Habitat et Renouveauement Urbain

M. Damien SIGAUD

Chargé du Service Prospectives, Aménagement et Urbanisme

Mme Jeannine TOLLEC

Chargée du Service Transport et Sécurité Routière

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Xavier CHEVALIER
Chargé du Bureau du Bâtiment Durable

Mme Nicole MASSEBEUF
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique

Mme Chantal PIERSON
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

Mme Cathy SAGNIER
Chargée du Bureau Risques Naturels et Technologiques

Mme Élisabeth VIART
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

M. Christophe ZEROUALI
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
- La certification du service fait,

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie BLANCHER-BOUSSARD
Chargée du Bureau Sécurité Routière, Défense et Transport

M. Guillaume LABRIT
Chargé Bureau de l'Éducation Routière

ARTICLE 5 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Michèle LESUR
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique

M. Christophe ZEROUALI
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Étienne DRAGIN
Adjoint au Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

M. Pascal HERVE
Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Marie-Claire BOZONNET

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/007 du 15 février 2012

relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/301546289
délivré à l'Association de soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné
(ASAMDTA)
sise 8 rue Degommier à CERNY 91590

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association de soins, d'aide ménagère à domicile et de transport accompagné (ASAMDTA), reçue le 26 octobre 2011 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2006-04495 délivré le 19 décembre 2006 par le Président du Conseil Général de l'Essonne et la mention du respect de la condition d'activité exclusive conformément à l'article L.7232-3 du code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné (ASAMDTA), dont le siège social est situé 8, rue Degommier à CERNY 91590, est renouvelé pour une durée de **cinq ans, à compter du 2 janvier 2012, pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/301546289**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 008 du 16 février 2012

relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/393379078
délivré à l'association Mandataire de Maintien et de Garde à Domicile
sise 4 place René Coty à VIRY CHATILLON 91170

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur GODEFROY Jacques, en qualité de Président de l'association Mandataire de Maintien et Garde à Domicile (AMMGD), reçue le 13 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 15 novembre 2011 par le président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association Mandataire de Maintien et Garde à Domicile (AMMGD), dont le siège social est situé 4 place René Coty à VIRY CHATILLON 91170, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/393379078**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
 - **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
 - **Garde malade à l'exclusion des soins,**
 - **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
 - **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)***
- **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCI – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/009 du 16 février 2012

relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/492415955
délivré à la Sarl VIES & AGES (réseau Adhap Services)
sise 43, rue Charles de Gaulle à 91400 ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Sarl VIES & AGES (réseau Adhap Services), reçue le 25 octobre 2011 ;

VU la certification n° 4659 délivré par l'organisme QUALICERT, en date du 9 juin 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **VIES & AGES (réseau Adhap Services)**, dont le siège social est situé **43, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 26 janvier 2012, pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/492415955.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
 - **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
 - **Accompagnement personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/010 du 16 février 2012

**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/303889463
délivré à l'Association AFRADMR
sise 5 rue Masse de Comble à CHALO ST MARS 91780**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association AFRADMR reçue le 2 octobre 2011 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2005-03613 délivré le 31 mai 2005 par le Président du Conseil Général de l'Essonne et la mention du respect de la condition d'activité exclusive conformément à l'article L.7232-3 du code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association AFRADMR, dont le siège social est situé **5, rue Masse de Comble à CHALO ST MARS 91780**, est renouvelé pour une durée de **cinq ans**, à compter du **2 janvier 2012**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/303889463**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name Michel COINTEPAS.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/011 du 17 février 2012

relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/399835925
délivré à l'association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques »
sise 3, rue de Cheval Rue 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques », reçue le 3 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 21 décembre 2011 par le président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques », dont le siège social est situé 3, rue de Cheval Rue à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820, est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/3998359925**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
 - **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
 - **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/044 du 14 février 2012

relatif à l'agrément n° 2012/SAP/534706031
délivré à l'auto entrepreneur GOBILLARD Malika
« MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT »
sise à SAVIGNY SUR ORGE 91600,
94 avenue Claude Bernard.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de l'auto entrepreneur GOBILLARD Malika « MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT », en date du 22 décembre 2011;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne, le 9 février 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **GOBILLARD Malika « MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT »**, dont le siège social est situé à **94 avenue Claude Bernard à SAVIGNY SUR ORGE 91600**, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 14 février 2012**, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : **2012/SAP/534706031**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapés en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire.**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- **cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,**
- **ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,**
- **exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,**
- **ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.**

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. COINTEPAS', written over a faint circular stamp.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGClS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/045 du 14 février 2012

relatif à l'agrément n° 2012/SAP/508154309
délivré à l'entreprise LES MAINS EN PLUS
sise à 3-5 Avenue de Bellevue
91210 DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de l'entreprise LES MAINS EN PLUS, en date du 15 décembre 2012 ;

VU les avis émis par les Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **LES MAINS EN PLUS**, dont le siège social est situé à 3-5 Avenue de Bellevue à DRAVEIL 91210, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 14 février 2012, pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : **2012/SAP/508154309.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire.**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. COINTEPAS', written over a faint circular stamp.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGClS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

Récépissé de déclaration 2012/SAP 301546289
d'un organisme de services à la personne :
Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné
(ASAMDTA)
8, rue Degommier
91590 CERNY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné (ASAMDTA), sise à CERNY 91590, 8 rue Degommier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné (ASAMDTA), sous le n° SAP 301546289.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 303889463
d'un organisme de services à la personne :
Association AFRADMR
5, rue Masse de Comble
91780 CHALO-ST-MARS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par **l'association AFRADMR, sise à CHALO-ST-MARS 91780, 5 rue Masse de Comble.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'association AFRADMR, sous le n° SAP 303889463.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 393379078
d'un organisme de services à la personne :
Association Mandataire de Maintien et de Garde à Domicile
4 place René Coty
91170 VIRY CHATILLON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012 par l' Association Mandataire de Maintien et de Garde à Domicile, sise à VIRY CHATILLON 91170, 4 place René Coty.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l' Association Mandataire de Maintien et de Garde à Domicile, sous le n° SAP 393379078.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 février 2012

P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 399835925
d'un organisme de services à la personne :
Association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques »
3, rue de Cheval Rue
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques », sise à BOUTIGNY SUR ESSONNE 91820, 3 rue de Cheval Rue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l'association « Amicale de la Résidence Saint-Jacques », sous le n° SAP 399835925.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 492415955
d'un organisme de services à la personne :
Sarl VIES & AGES (réseau Adhap Services)
43, rue Charles de Gaulle
91400 ORSAY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 janvier 2012, par la Sarl VIES & AGES (réseau Adhap Services), sise à à ORSAY 91400, 43 rue Charles de Gaulle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 26 janvier 2012, au nom de par la Sarl VIES & AGES (réseau Adhap Services), sous le n° SAP 492514955.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- activités relevant de la déclaration :**
- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile*,

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes **dépendantes**.

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

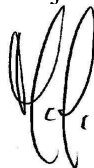
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 508154309
d'un organisme de services à la personne :
Eurl LES MAINS EN PLUS
3-5 Avenue de Bellevue
91210 DRAVEIL

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 décembre 2011, par l' Eurl LES MAINS EN PLUS, sise à 3-5 Avenue de Bellevue à DRAVEIL 91210.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 14 février 2012, au nom de l' Eurl LES MAINS EN PLUS, sous le n° SAP 508154309.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * *à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*,
- **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**
-

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 534706031
d'un organisme de services à la personne :
Mme GOBILLARD Malika, auto entrepreneur
« MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT »
94, avenue Claude Bernard
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 décembre 2011, par l'auto entrepreneur GOBILLARD Malika « MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT », sise à SAVIGNY SUR ORGE 91600, 94 avenue Claude Bernard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 14 février 2012, au nom de l'auto entrepreneur GOBILLARD Malika « MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT », sous le n° SAP 534706031.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * *à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

• **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

•

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 février 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Michel COINTEPAS

DECISION n°2012-046

Portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et R 8122-9,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

VU la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,

VU la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} - L'inspecteur du travail dont le nom suit est affecté dans une des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne :

10^{ème} section :

Monsieur Julien SURIEU en remplacement de Madame Marie-Claude CAZENEUVE
523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 94

Article 2 - Cette décision prend effet à compter du 9 février 2012.

Article 3 : La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 21 février 2012

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
et par délégation du directeur régionale des entreprises,
de la consommation, de la concurrence, du travail
et de l'emploi d'Ile de France,
La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Ile de France,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

signé Martine JEGOUZO

**DÉCISION DU 20 FÉVRIER 2012 ÉTABLISSANT LA LISTE ET LE NOMBRE DE SIEGES
DES ORGANISATIONS SYNDICALES
HABILITÉES A DESIGNER DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPÉCIAL DE
L'UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional d'Ile-de-France du 19 octobre 2010.

Décide :

Article 1er : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
CGT	4	4
CFDT	1	1
TOTAL	5	5

Article 2 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

signé Martine JEGOUZO

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL N° *DR1EE-AT Eau - 2012-06-00A*
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES DIGUES FLUVIALES (MURS ANTI-CRUE) SITUEES LONGITUDINALEMENT A LA
SEINE ET DONT LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES ASSURE LA MAITRISE D'OUVRAGE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R.214-147

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et les critères d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 07 avril 2011 et 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'île de France, service de police de l'eau, en date du 25 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT :

- les informations fournies par la commune de Corbeil-Essonnes en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement ;
- pour chaque digue, ses caractéristiques techniques notamment sa hauteur ainsi que la population protégée par celle-ci au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement ;
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE CHACUN DES OUVRAGES ET MISES EN CONFORMITE

Article 1 : Classe de chacun des ouvrages

Les digues situées longitudinalement à la Seine et dont la commune de Corbeil-Essonnes assure la maîtrise d'ouvrage relèvent, pour chacune d'entre elles, des classes suivantes :

Murette anti-crue du quai Maurice Riquiez : classe C

Murette anti-crue du quai de l'Apport Paris : classe D

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

2.1 Prescriptions relatives à la digue de classe C :

La digue visée à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe C doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-140, R.214-142 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- Constitution avant le 31 décembre 2012 du dossier de l'ouvrage, comprenant :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent (décrivant notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps) transmis périodiquement au service de police de l'eau. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

- Production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites visées à la fin de l'alinéa précédent avant le 30 juin 2012.
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour le premier rapport de surveillance, puis tous les cinq (5) ans.
- Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour la première visite technique approfondie, puis tous les deux ans.
- Un diagnostic de sûreté, tel que prévu par l'article 16 du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé, des digues visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe C, est à réaliser avant le 31 décembre 2012.
- Un étude de dangers de la digue visée à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe C

est à produire avant le 31 décembre 2014. Cette étude de dangers est actualisée au moins tous les dix (10) ans. Elle est réalisée par un organisme agréé.

3

2.2 Prescriptions relatives à la digue de classe D :

La digue visée à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe D doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- Constitution avant le 31 décembre 2012 du dossier de l'ouvrage, comprenant :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent (décrivant notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps) transmis périodiquement au service de police de l'eau.
- Production et transmission au service de police de l'eau des consignes écrites visées à la fin de l'alinéa précédent avant le 30 juin 2012.
- Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté pour la première visite technique approfondie, puis tous les cinq (5) ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site internet de la préfecture de l'Essonne (www.essonne.pref.gouv.fr) et dont une copie sera adressée à la mairie de Corbeil-Essonnes pour y être consultée.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par la commune de Corbeil-Essonnes dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 : Notification, exécution

4

Le préfet secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Corbeil-Essonnes et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie.

A Évry, le 03 JAN. 2012

Pour Le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur empêché

Le chef de l'Unité Territoriale Eau



Fabien BSCULIER

DIVERS

ARRETE

N° 120517 DU 22 FEVRIER 2012

Portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-5 et L.1424-6 et les articles R.1424-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 071629 du 16 juillet 2007, portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;
- VU** l'avis favorable du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 13 janvier 2012 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 janvier 2012 ;
- VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 19 janvier 2012 ;
- VU** l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 27 janvier 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet,

ARRETEMENT

Article 1 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est composé de tous les sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers volontaires civiques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 2 Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction opérationnelle du Corps départemental de sapeurs-pompiers.

En tant que chef de Corps, il a autorité sur l'ensemble des personnels du Corps départemental.

Il est secondé par :

- ☐ le directeur départemental adjoint ;
- ☐ le directeur opérationnel ;
- ☐ le directeur du pilotage et de l'innovation ;
- ☐ le directeur du soutien et de la logistique ;
- ☐ le médecin-chef du service de santé et de secours médical;
- ☐ les chefs des groupements territoriaux et fonctionnels;
- ☐ les officiers des groupements, services et missions ;
- ☐ les chefs des centres d'incendie et de secours.

Article 3 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne s'organise autour de :

- ☐ la direction départementale regroupant :
 - ☐ 4 directions
 - ☐ 1 groupement secrétariat général
 - ☐ 1 mission
 - ☐ le service de santé et de secours médical (SSSM)
- ☐ les 4 groupements territoriaux comprenant chacun :
 - ☐ un poste de commandement de groupement (PCG)
 - ☐ une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG)
- ☐ les 51 centres d'incendie et de secours (CIS) répartis, entre les quatre groupements, sur tout le territoire départemental.

Article 4 Les groupements fonctionnels, services et missions du service départemental d'incendie et de secours contribuant au fonctionnement du corps départemental sont :

- * sous l'autorité du directeur départemental
- ☐ la mission « politiques de mutualisation »
 - sous l'autorité de la directrice administrative et financière
- ☐ le groupement des ressources humaines

- le groupement des affaires juridiques
- le service budget et finances

* sous l'autorité du directeur du pilotage et de l'innovation

- le groupement pilotage et évaluation
- le service hygiène et sécurité au travail
- la mission développement durable

* sous l'autorité du directeur du soutien et de la logistique

- le groupement transmissions et informatique
- le groupement des bâtiments
- le groupement technique

* sous l'autorité du directeur opérationnel

- le groupement formation
- le groupement opérations
- le groupement prévention
- le groupement prévision-cartographie

* sous l'autorité du chef du groupement secrétariat général

- le service communication
- le service général
- le service volontariat
- la chancellerie

Article 5 L'activité opérationnelle du Corps départemental est gérée et coordonnée par :

- *un centre de traitement de l'alerte (CTA)*
- *un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)*

Article 6 Les quatre groupements territoriaux du Corps départemental sont :

- le groupement Centre dont le PC de groupement est basé à Arpajon
- le groupement Est dont le PC de groupement est basé à Evry
- le groupement Nord dont le PC de groupement est basé à Palaiseau
- le groupement Sud dont le PC de groupement est basé à Etampes

Article 7 Les 51 centres d'incendie et de secours du Corps départemental sont classés comme suit :

Le groupement Centre comprend 12 centres d'incendie et de secours :

-CIS Arpajon	classé Centre de Secours Principal (CSP)
-CIS Brétigny-sur-Orge	classé Centre de Secours (CS)
-CIS Dourdan	classé CS
-CIS Lardy	classé CS
-CIS Limours	classé CS
-CIS Montlhéry- La Ville du Bois	classé CS
-CIS St-Chéron	classé CS
-CIS Ste-Geneviève-des-Bois	classé CS
-CIS Breuillet	classé Centre de Première Intervention (CPI)
-CIS Bruyères-le-Châtel	classé CPI
-CIS Marcoussis	classé CPI
-CIS Marolles en Hurepoix	classé CPI

Le groupement Est comprend 12 centres d'incendie et de secours :

□ CIS Corbeil-Essonnes	classé CSP
□ CIS Evry	classé CSP
□ CIS Viry-Châtillon	classé CSP
□ CIS Ballancourt-Itteville	classé CS
□ CIS Draveil-Vigneux	classé CS
□ CIS Lisses	classé CS
□ CIS Mennecy	classé CS
□ CIS Montgeron	classé CS
□ CIS Ris-Orangis	classé CS
□ CIS Soisy-sur-Seine	classé CS
□ CIS Val d'Yerres	classé CS
□ CIS Vert-le-Grand	classé CPI

Le groupement Nord comprend 13 centres d'incendie et de secours :

□ CIS Palaiseau	classé CSP
□ CIS Athis-Mons	classé CS
□ CIS Gif-sur-Yvette	classé CS
□ CIS Juvisy-sur-Orge	classé CS
□ CIS Longjumeau	classé CS
□ CIS Massy-Igny	classé CS
□ CIS Savigny-Morangis	classé CS
□ CIS Les Ulis	classé CS
□ CIS Ballainvilliers	classé CPI
□ CIS Bièvres	classé CPI

□	<i>CIS Chilly-Mazarin</i>	<i>classé CPI</i>
□	<i>CIS Epinay-sur-Orge</i>	<i>classé CPI</i>
□	<i>CIS Wissous</i>	<i>classé CPI</i>

Le groupement Sud comprend 14 centres d'incendie et de secours :

□	<i>CIS Etampes</i>	<i>classé CSP</i>
□	<i>CIS Angerville</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Beauce-et-Chalouette</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Cerny-La Ferté Alais</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Etréchy</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Maisse</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Milly-la-Forêt</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Saclas</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Val d'Ecole</i>	<i>classé CS</i>
□	<i>CIS Boissy-le-Cutté</i>	<i>classé CPI</i>
□	<i>CIS Boutigny-sur-Essonne</i>	<i>classé CPI</i>
□	<i>CIS Méreville</i>	<i>classé CPI</i>
□	<i>CIS Puiset-le-Marais</i>	<i>classé CPI</i>
□	<i>CIS Pussay</i>	<i>classé CPI</i>

Article 8 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers est doté, au sein du groupement formation, d'une école départementale d'incendie et de secours (EDIS) chargée de concevoir et de mettre en oeuvre la formation des sapeurs-pompiers.

Article 9 L'arrêté conjoint n° 071629 du 16 juillet 2007, portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est abrogé.

Article 10 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet

Le Président du conseil d'administration

signé Michel FUZEAU

signé Jérôme CAUËT

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil (Seine Saint Denis) en application de l'article 5 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011, afin de pourvoir :

Préparateur en pharmacie hospitalière

⇒ 1 Poste

Peuvent être candidats :

- les titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit à la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Île de France.

Fait à Montreuil, le 15 février 2012

Robert CABALLERO
Directeur des ressources humaines





Direction des Ressources Humaines
DRH/PV/CV/2012

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **6 postes** de cadre de santé :

- 5 postes (filiale infirmière)
- 1 poste (filiale diététicienne)

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 8 février 2012

Le Directeur des Ressources Humaines,

Philippe VERCELOT

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 - D - 01 - DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (art. R. 57-7-6),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-7),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Paul-Emile MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire, Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire,.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 02- DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires à, monsieur Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire, à monsieur Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. R. 57-8-10),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, GUZZO Mario, capitaine pénitentiaire, à messieurs Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, à monsieur Pascal KALUZNY, major pénitentiaire, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- pour la maison d'arrêt des hommes : de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. R. 57-8-10),

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 03 – DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R 57-7-64 ; R. 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir (art. D.122),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art. D.273),
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art. D 274),

- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art. D.330),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (art. D.331),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D.332),
- d'autoriser de remettre à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transféré en raison de leur volume ou de leur poids (art. D.340),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art. D.395),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (art. D.421),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art. D.422),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (art. D.431),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. D.443-2),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64),
- d'engager des poursuites disciplinaires (art. R. 57-7-15),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, à messieurs Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 04 - DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires. à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

– de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs et mesdames Paul-Emile MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire, Isabelle MOLINIE, capitaine pénitentiaire, Emmanuel SILVESTRE, capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, Rufin NKOUKA NKODIA, capitaine pénitentiaire, et à mesdames et messieurs Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire, Ingrid AUGE, lieutenant pénitentiaire, Solaha BAKARI, lieutenant pénitentiaire, Raphaël BAMBE, lieutenant pénitentiaire, Anouar BEN M'BAREK, lieutenant pénitentiaire, Sharem BLACHERE, lieutenant pénitentiaire, Franck BOHANNE, lieutenant pénitentiaire, Alexandra BOTTEGA, lieutenant pénitentiaire, Vincent BURDY, lieutenant pénitentiaire, Christelle CLARABON, lieutenant pénitentiaire, Jean-Pierre DELAUNAY, lieutenant pénitentiaire, Marc-Marie DESIR, lieutenant pénitentiaire, Boury DIOUF, lieutenant pénitentiaire, Roselyne DRU, lieutenant pénitentiaire, Marlène DRU-DECROIX, lieutenant pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Ameth GAYE, lieutenant pénitentiaire, Mohammed HOCINE, lieutenant pénitentiaire, Céline HUET, lieutenant pénitentiaire, Laurent LAMOVALTAY, lieutenant pénitentiaire, Florence MARTINEAU, lieutenant pénitentiaire, Coralie MAUREL, lieutenant pénitentiaire, Mariana MENDEZ, lieutenant pénitentiaire, Fabien MULLER, lieutenant pénitentiaire, mesdames et messieurs David POINCON, lieutenant pénitentiaire, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, Audrey RAFFLEGEAU, lieutenant pénitentiaire, Marianna RESSOT, lieutenant pénitentiaire, Amandine SANNIER, lieutenant pénitentiaire, Franck MAZIA, lieutenant pénitentiaire, Jennifer VOVAN, lieutenant pénitentiaire, Anita MICHELY, lieutenant pénitentiaire et de monsieur Pascal Pascal KALUZNY, major pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 06 – DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires. à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;

- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à *messieurs et* Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Paul-Emile MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire, à monsieur Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire et madame Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 07 – DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ; interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 08 - DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 09 – DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires. à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions, (art. R. 57-7-60) ;
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, (art. D 124) ;
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, (art. D 337) ;

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 10 – DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches, (art. D. 439-4) ;

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 – D – 11 - DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D.332 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

– de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D.332),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire , Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, à mesdames et messieurs Vincent BURDY, lieutenant pénitentiaire, Amandine SANNIER, lieutenant pénitentiaire, Jennifer VOVAN, lieutenant pénitentiaire, David POINCON, lieutenant pénitentiaire, Franck MAZIA, lieutenant pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 2 mars 2012

2012 - D - 12 - DSD

Décision du 21 février 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, à mesdames Martine TERRYN, attachée du ministère de la Justice, Monette BEAUGENDRE, attachée du ministère de la Justice, à messieurs Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, à mesdames Alexandra BOTTEGA, lieutenant pénitentiaire, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, Christelle CLARABON, lieutenant pénitentiaire, à messieurs Bruno DESVARD, major pénitentiaire, Pascal KALUZNY, major pénitentiaire, à messieurs Thierry BIODORE, directeur technique des services pénitentiaires, Pascal FRAYSSE, directeur technique des services pénitentiaires, Eric PILARD directeur technique des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire.

- de délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

- de délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)

Le chef d'établissement,

signé

Hubert MOREAU



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78105 Germain-En-Laye

Référence: 12000596

DECISION portant fermeture définitive de huit débits de tabac ordinaires permanents.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Vu les avis de la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91)
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- N° 9100311 T situé 7 rue des Rossays – SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 08/09/10
- N° 9100504 V situé 4 place du Général Leclerc – AUVERS-SAINT-GEORGES (91580) le 25/08/10
- N° 9100081 X situé 10 rue Maréchal Lattre Tassigny – CORBEIL-ESSONNES (91100) le 21/04/11
- N° 9100072 Y situé 17 rue Guibout – CHEVANNES (91750) le 04/05/11
- N° 9100164 M situé 68 Grande Rue – JANVILLE-SUR-JUINE (91510) le 03/11/11
- N° 9100353 J situé 62 avenue du Général De Gaulle – VIRY-CHATILLON (91170) le 01/09/11
- N° 9100101 A situé 2 rue de l'Eglise – DANNEMOIS (91490) le 23/01/12
- N° 9100016 P situé 15 rue d'Orléans – ATHIS-MONS (91200) le 06/01/12

Fait à St-Germain-En-Laye, le 13 février 2012

le Directeur régional des douanes et droits indirects


Erwan GUILMIN

ARRETE

N° 2012-SDIS-GO-0002 du 22 FEVRIER 2012

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne pour l'année 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2012, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Formation</i>
<i>1 Conseiller technique départemental cynotechnique</i>				
<i>Adjudant-chef</i>	<i>COURTOIS</i>	<i>Marc</i>	<i>Conseiller technique cynotechnique</i>	<i>CYN 3</i>

<i>2 Chefs d'unité cynotechnique</i>				
<i>Adjudant-chef</i>	<i>CAPILLIER</i>	<i>Christian</i>	<i>Chef d'unité cynotechnique</i>	<i>CYN 2</i>
<i>Sergent</i>	<i>GALLINA</i>	<i>Julien</i>	<i>Chef d'unité cynotechnique</i>	<i>CYN 2</i>

<i>1 Conducteur cynotechnique</i>				
<i>Caporal-chef</i>	<i>BERANGER</i>	<i>Sylvain</i>	<i>Conducteur cynotechnique</i>	<i>CYN 1</i>

Chiens :

<i>Nom du chien</i>	<i>Tatouage</i>	<i>Emploi</i>	<i>Propriétaire</i>
<i>Vague</i>	<i>250269800708067</i>	<i>K2</i>	<i>CAPILLIER</i>
<i>Chaos</i>	<i>2FHM956</i>	<i>K2</i>	<i>GALLINA</i>
<i>Dark</i>	<i>2FZA108</i>	<i>K1</i>	<i>BERANGER</i>

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2012-SDIS-GO-0003 DU 22 FEVRIER 2012

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Formation</i>	<i>Qualification hélicoptère</i>
<i>1 Conseiller techniques départemental GRIMP</i>					
<i>Capitaine</i>	<i>MORVAN</i>	<i>Pierrick</i>	Conseiller technique départemental GRIMP	<i>IMP 3</i>	

<i>7 Chefs d'unité GRIMP</i>					
<i>Major</i>	<i>MAHU</i>	<i>Patrick</i>	<i>Chef d'unité GRIMP</i>	<i>IMP 3</i>	<i>OUI</i>
<i>Commandant</i>	<i>GONDAL</i>	<i>Laurent</i>	<i>Chef d'unité GRIMP</i>	<i>IMP 3</i>	<i>NON</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>CHAUVET</i>	<i>Christophe</i>	<i>Chef d'unité GRIMP</i>	<i>IMP 3</i>	<i>OUI</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>JOYEZ</i>	<i>Alain</i>	<i>Chef d'unité GRIMP</i>	<i>IMP 3</i>	<i>OUI</i>
<i>Adjudant</i>	<i>DUBOR</i>	<i>Serge</i>	<i>Chef d'unité GRIMP</i>	<i>IMP 3</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>TRANIC</i>	<i>Frédéric</i>	<i>Chef d'unité GRIMP</i>	<i>IMP 3</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>BOULETEUX</i>	<i>Martial</i>	<i>Chef d'unité GRIMP</i>	<i>IMP 3</i>	<i>OUI</i>

<i>23 Sauveteurs GRIMP</i>					
<i>Capitaine</i>	<i>BERRANGER</i>	<i>Guillaume</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>ANFRY</i>	<i>Stéphane</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Adjudant</i>	<i>GUENIER</i>	<i>Fabrice</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>BOSCHER</i>	<i>Sylvain</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>CAFFIN</i>	<i>François</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>CHAUVIN</i>	<i>Franck</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>LOBJOIS</i>	<i>Ruddy</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent</i>	<i>DE LA FOREST</i>	<i>Patrice</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Sergent</i>	<i>LATROBE</i>	<i>Guy</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>AUSINA</i>	<i>Emmanuel</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>BELLOIR</i>	<i>Gaëtan</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>BELPECHE</i>	<i>Frédéric</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>BOUKHALOUA</i>	<i>Mohamed</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>CHAIGNEAU</i>	<i>Nicolas</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>

<i>Caporal-chef</i>	<i>CHEVASSUS</i>	<i>Guillaume</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>FAUCHER</i>	<i>Nicolas</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>GUYOT</i>	<i>Julien</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>LAVIRON</i>	<i>Isabelle</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>ROUAULT</i>	<i>Erwan</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>SELVE</i>	<i>Vincent</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal-chef</i>	<i>WEBER</i>	<i>Nicolas</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>
<i>Caporal</i>	<i>LEPINE</i>	<i>Christophe</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP2</i>	<i>NON</i>
<i>Caporal</i>	<i>VINATIER</i>	<i>Geoffrey</i>	<i>Sauveteur GRIMP</i>	<i>IMP 2</i>	<i>OUI</i>

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2012-SDIS-GO-0004 DU 22 FEVRIER 2012

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Formation</i>
<i>1 Conseiller technique départemental RAD</i>				
<i>Commandant</i>	<i>GERPHAGNON</i>	<i>Olivier</i>	<i>Conseiller technique départemental RAD</i>	<i>RAD 4</i>

<i>3 Conseillers techniques RAD</i>				
<i>Lieutenant-colonel</i>	<i>LECOUR</i>	<i>Patrick</i>	<i>Conseiller technique RAD</i>	<i>RAD 4</i>
<i>Lieutenant-colonel</i>	<i>SCHMIDT</i>	<i>François</i>	Conseiller technique RAD	RAD4
<i>Commandant</i>	<i>ROBLIN</i>	<i>Eric</i>	<i>Conseiller technique RAD</i>	<i>RAD 4</i>

<i>10 Chefs CMIR</i>				
<i>Commandant</i>	<i>CASTANEDO</i>	<i>Stéphane</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Capitaine</i>	<i>ARAGON</i>	<i>Stéphane</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Capitaine</i>	<i>CAILLAT</i>	<i>Patrice</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Capitaine</i>	<i>GUERIN</i>	<i>Frédéric</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Capitaine</i>	<i>GUICHARD-NIHOU</i>	<i>Christophe</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Capitaine</i>	<i>PREVOTEL</i>	<i>Robert</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Capitaine</i>	<i>GRENIER</i>	<i>Laurent</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Lieutenant</i>	<i>DARMEY</i>	<i>Alain</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Lieutenant</i>	<i>GACHET</i>	<i>Philippe</i>	Chef CMIR	RAD 3
<i>Lieutenant</i>	<i>KAMENSCAK</i>	<i>Pascal</i>	Chef CMIR	RAD 3

<i>27 Chefs d'équipe RAD</i>				
<i>Capitaine</i>	<i>MARSOLLIER</i>	<i>Damien</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Major</i>	<i>BEIRENS</i>	<i>Hervé</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Major</i>	<i>BOYAT-SCHMIDT</i>	<i>Emmanuel</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Major</i>	<i>MARTIN</i>	<i>Jack</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Adjudant</i>	<i>LOBY</i>	<i>Emmanuel</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>HENRION</i>	<i>Bruno</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>MARTIN</i>	<i>Yohan</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>ROBIN</i>	<i>Laurent</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>PETILLON</i>	<i>Loïc</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>CHAUVEAU</i>	<i>Matthieu</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>CRAND</i>	<i>Yannick</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>DUPONT</i>	<i>Samuel</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>FATOUX</i>	<i>Sylvain</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>FAUCOULANCHE</i>	<i>Eric</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>GAUTHIER</i>	<i>Julien</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>HERPE</i>	<i>Gaël</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>JOLLY</i>	<i>Benoît</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Caporal-chef	<i>JOUSSEMET</i>	<i>Romain</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>LE ROY</i>	<i>Jimmy</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>MACE</i>	<i>Patricia</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal Chef</i>	<i>MOCELLIN</i>	<i>Bernard</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-Chef	<i>PEREIRA</i>	<i>Armando</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	<i>PERICAT</i>	<i>Etienne</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	<i>PHAN</i>	<i>Tu Dan Ludovic</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>STEENS</i>	<i>Ludovic</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	<i>CHEVALLIER</i>	<i>Sébastien</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	<i>SEGURA</i>	<i>Benoît</i>	Chef d'équipe RAD	RAD 2

<i>23 Equipiers RAD</i>				
<i>Adjudant</i>	<i>CHASSE</i>	<i>Yannick</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Sergent-chef</i>	<i>KERJEAN</i>	<i>Bruno</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Sergent</i>	<i>GERMAIN</i>	<i>Jean-Hugues</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>AKKOUICHE</i>	<i>Farid</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>BLAIMONT</i>	<i>Franck</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>BONENFANT</i>	<i>Damien</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>BRETENOUX</i>	<i>Frédéric</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>DEMAIS</i>	<i>Frédéric</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>DISES</i>	<i>Bruno</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>JOINVILLE</i>	<i>Jacques- Olivier</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>PERE</i>	<i>Stéphane</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>RICHARD</i>	<i>Mickael</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal</i>	<i>ADAM</i>	<i>Maxime</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal</i>	<i>BIZE</i>	<i>Grégory</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal</i>	<i>BRIMBEUF</i>	<i>Ludovic</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal</i>	<i>CANIONI</i>	<i>Julien</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal</i>	<i>DELAUNAY</i>	<i>Anthony</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal</i>	<i>GREGOIRE</i>	<i>Maxime</i>	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	<i>MARTEIL</i>	<i>Matthieu</i>	Equipier RAD	RAD 1
<i>Caporal</i>	<i>MICHELETTI</i>	<i>Romain</i>	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	<i>PATE CAZAL</i>	<i>Xavier</i>	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	<i>VIOLETTE</i>	<i>Hervé</i>	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	<i>BOISSY</i>	<i>Florian</i>	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2012-SDIS-GO-0005 du 22 FEVRIER 2012

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Formation</i>
<i>1 Conseiller technique départemental RCH</i>				
<i>Lieutenant-Colonel</i>	<i>SERKA</i>	<i>Denis</i>	<i>Conseiller technique départemental RCH</i>	<i>RCH 4</i>

<i>5 Conseillers techniques RCH</i>				
<i>Commandant</i>	<i>GERPHAGNON</i>	<i>Olivier</i>	<i>Conseiller technique RCH</i>	<i>RCH 4</i>
<i>Commandant</i>	<i>REVENAULT</i>	<i>Didier</i>	<i>Conseiller technique RCH</i>	<i>RCH 4</i>
<i>Commandant</i>	<i>REVERSAT</i>	<i>Pascal</i>	<i>Conseiller technique RCH</i>	<i>RCH 4</i>
<i>Commandant</i>	<i>SAUVAGEOT</i>	<i>Laurent</i>	<i>Conseiller technique RCH</i>	<i>RCH 4</i>
<i>Capitaine</i>	<i>BANSARD</i>	<i>Pascal</i>	<i>Conseiller technique RCH</i>	<i>RCH 4</i>

<i>9 Chefs CMIC</i>				
<i>Commandant</i>	<i>DE NADAÏ</i>	<i>Marc</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Commandant</i>	<i>LANGUILLE</i>	<i>Yves</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Commandant</i>	<i>PETIT</i>	<i>Jérôme</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Capitaine</i>	<i>AUDUREAU</i>	<i>Guy-Daniel</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Capitaine</i>	<i>DUMONT</i>	<i>Fabien</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Capitaine</i>	<i>REGNAULT</i>	<i>Olivier</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Capitaine</i>	<i>VALERO</i>	<i>Jean-François</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Capitaine</i>	<i>WALUSINSKI</i>	<i>Franck</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>
<i>Lieutenant</i>	<i>GERMAIN</i>	<i>Yves</i>	<i>Chef CMIC</i>	<i>RCH 3</i>

<i>37 Chefs d'équipe RCH</i>				
<i>Lieutenant</i>	<i>LEBERT</i>	<i>Jean-Pierre</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>AIDAOUÏ</i>	<i>Thibaut</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>CORNUT</i>	<i>Richard</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>DAUZIER</i>	<i>Gérard</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>DUMONT-ZECH</i>	<i>Hervé</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>GUICHARD</i>	<i>Thierry</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>KRAEMER</i>	<i>Pascal</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>LE DOUJET</i>	<i>Jean-Luc</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>SIMONE</i>	<i>Christophe</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>BRUNOT</i>	<i>Jérôme</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>CAILLEAU</i>	<i>Jérôme</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>CARNAJAC</i>	<i>Stéphane</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>CUNY</i>	<i>Christophe</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>GAYRARD</i>	<i>Sylvain</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>L'HUTEREAU</i>	<i>Hervé</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>
<i>Sergent-chef</i>	<i>LUIS</i>	<i>Jean-Philippe</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	<i>RCH 2</i>

<i>Sergent-chef</i>	<i>POTEAU</i>	<i>Alain</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>PRUNET</i>	<i>Alexandre</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>TISSERAND</i>	<i>Philippe</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Sergent</i>	<i>TASTET</i>	<i>Hervé</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Sergent</i>	<i>BOUILLON</i>	<i>Nicolas</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Sergent</i>	<i>JOYEAU</i>	<i>Landry</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Sergent</i>	<i>LEJAY</i>	<i>David</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	RCH 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>AUBRY</i>	<i>Frédéric</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	<i>BARRE</i>	<i>Jérémy</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	RCH 2
Caporal-chef	<i>CHAMPEL</i>	<i>Sébastien</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	<i>CHANSARD</i>	<i>David</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	RCH 2
Caporal-chef	<i>DE SOUSA</i>	<i>Paulo</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	RCH 2
Caporal-chef	<i>KIRSIG</i>	<i>Yohan</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	RCH 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>LANDRY</i>	<i>Josselin</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>MORTIER</i>	<i>Olivier</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>OLIVIER</i>	<i>Frédéric</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	RCH 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>PAGUET</i>	<i>Sébastien</i>	<i>Chef d'équipe RCH</i>	RCH 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>PERISSE</i>	<i>Eric</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
<i>Caporal-chef</i>	<i>SENDRE</i>	<i>Guillaume</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	<i>TIMORES</i>	<i>Luc</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	<i>MARION</i>	<i>Adrien</i>	Chef d'équipe RCH	RCH 2

<i>39 Equipiers reconnaissance</i>				
<i>Sergent-chef</i>	<i>PEREIRA</i>	<i>Joseph</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>BERTHET</i>	<i>Jerome</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>BENAD</i>	<i>Jerome</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>BESSON</i>	<i>David</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>CHEVALLIER</i>	<i>Arnaud</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>GAUTHEREAU</i>	<i>Alain</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>LEBARS</i>	<i>Jean-marie</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>MORIN</i>	<i>Olivier</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>NOEL</i>	<i>Frédéric</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>RENAUD</i>	<i>Julien</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>RIOULT</i>	<i>Marceau</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>SEGUIN</i>	<i>Jérémy</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>TACAILLE</i>		<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal-chef	<i>VADECARD</i>	<i>Sébastien</i>	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	<i>BARADEL</i>	<i>Sébastien</i>	Equipier RCH	RCH 1

Caporal	<i>BERNARDO</i>	<i>Raphael</i>	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	<i>CADOREL</i>	<i>Jack</i>	Equipier RCH	RCH 1
<i>Caporal</i>	<i>CAZABONE</i>	<i>Yohann</i>	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	<i>DEROO</i>	<i>Benoît</i>	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	<i>JAUSSAUD</i>	<i>Fabien</i>	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	<i>JOB</i>	<i>Vincent</i>	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	<i>LANJUN</i>	<i>Christophe</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal	<i>LEVY</i>	<i>Aurélien</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal	<i>LOUVET</i>	<i>Flavien</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal	<i>PHILBEE</i>	<i>Alexandre</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal	<i>RAFFARD</i>	<i>Christophe</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal	<i>RENAULT</i>	<i>Clément</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal	<i>SERVEAUX</i>	<i>Romain</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Caporal	<i>SOLARI</i>	<i>Baptiste</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>BRUNETTI</i>	<i>Julien</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>BERTAU</i>	<i>Jean</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>DELAVEAU</i>	<i>Damien</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>FRECCHIAMI</i>	<i>Alexandre</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>GUITTON</i>	<i>Thibaut</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>GUERITHAULT</i>	<i>Adrien</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>LEROY</i>	<i>Kevin</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>MIGNONNEAU</i>	<i>Nicolas</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>MOURIES</i>	<i>François</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1
Sapeur	<i>THOREZ</i>	<i>Julien</i>	<i>Equipier RCH</i>	RCH 1

<i>1 Conseiller risques biologiques</i>			
<i>Pharmacien hors classe</i>	<i>CATINOT</i>	<i>Frederic</i>	<i>Conseiller risques biologiques</i>

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2012-SDIS-GO-0006 du 22 FEVRIER 2012

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Formation</i>
<i>1 Conseiller technique départemental SAL</i>				
<i>Adjudant-chef</i>	<i>BEDU</i>	<i>Cyrille</i>	Conseiller technique départemental SAL	<i>Qualifié - 20 m</i>

<i>1 Conseillers techniques SAL</i>				
Sergent-chef	CHABERT	Olivier	<i>Conseiller technique SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>

<i>8 Chefs d'unité SAL</i>				
<i>Capitaine</i>	<i>GUILLEMIN</i>	<i>Thierry</i>	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>
<i>Adjudant-chef</i>	<i>LE BOUDEC</i>	<i>Thierry</i>	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>
Sergent-chef	GENSSE	Yohan	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>
Sergent	BERTHET	Frédéric	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>
Sergent	DUPERRAY	Roch	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>
Sergent	SOUBIELLE	Christophe	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>
Sergent	VOISIN	Rodolphe	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>
Sergent	WALTER	Sébastien	<i>Chef d'unité SAL</i>	<i>Qualifié – 60 m</i>

<i>22 Scaphandriers Autonomes Légers</i>				
Adjudant-chef	GAUTHIER	Jérôme	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Adjudant	CUZZAINI	Emmanuel	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 20 m</i>
Sergent-chef	BALIQUE	Laurent	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Sergent-chef	FICK	Jean-François	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Sergent-chef	VIET	Vincent	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Sergent	PERCHERON	Loïc	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Sergent	DROMER	Kévin	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	CROCQ	Yann	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	DUVAL	Grégory	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	FLORIN	Didier	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	LALANDE	Maxime	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	LANCIEN	David	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	LE BOUTET	Bruno	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	MALINGREY	Aurélien	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal-chef	UITZ	Kevin	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>

Caporal	BEAUBRUN	Tony	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal	DUVERT	Fabien	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal	ROUE	Vincent	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>
Caporal	TASSA	Pierre Louis	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 20 m</i>
Sapeur	COSTARD	Jérôme	<i>SAL</i>	<i>Qualifié – 40 m</i>

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2012-SDIS-GO-0007 du 22 FEVRIER 2012

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2012, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Formation</i>
<i>1 Conseiller technique départemental SD</i>				
<i>Commandant</i>	<i>LACOMBE</i>	<i>Denis</i>	Chef de section SD	SDE 3

<i>7 Chefs de section SD</i>				
<i>Lieutenant-Colonel</i>	<i>GROSJEAN</i>	<i>Olivier</i>	Chef de section SD	SDE 3
<i>Commandant</i>	<i>BARET</i>	<i>Fabrice</i>	Chef de section SD	SDE 3
<i>Capitaine</i>	<i>ANGONIN</i>	<i>Arnault</i>	Chef de section SD	SDE 3
<i>Lieutenant</i>	<i>BOURREL</i>	<i>Thierry</i>	Chef de section SD	SDE 3
<i>Lieutenant</i>	<i>JACQUET</i>	<i>Bernard</i>	Chef de section SD	SDE 3
<i>Lieutenant</i>	<i>PEYRON</i>	<i>Gilbert</i>	Chef de section SD	SDE 3
<i>Lieutenant</i>	<i>TRYBOU</i>	<i>Claude</i>	Chef de section SD	SDE 3

<i>17 Chefs d'unité SD</i>				
<i>Capitaine</i>	<i>OTT</i>	<i>Elodie</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Capitaine</i>	<i>PASTOUREL</i>	<i>Sylvain</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Lieutenant</i>	<i>GUINEBAULT</i>	<i>Jean-Luc</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Major</i>	<i>MARTINEAU</i>	<i>Georges</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Major</i>	<i>PEUZIAT</i>	<i>Maurice</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>AFONSO</i>	<i>Jacques</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>ARNOU</i>	<i>Stéphane</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>CHEREAU</i>	<i>Eric</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>JUNG</i>	<i>Stéphane</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>LANJUN</i>	<i>Bernard</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>MITEAU</i>	<i>Claude</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>MORIER</i>	<i>Jean-François</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant-chef</i>	<i>MORICE</i>	<i>Eric</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Adjudant</i>	<i>CANAL</i>	<i>Franck</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>CRAPART</i>	<i>Philippe</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Sergent-chef</i>	<i>MOIREAU</i>	<i>Stéphane</i>	Chef d'unité SD	SDE 2
<i>Sergent</i>	<i>MOIREAU</i>	<i>Frédéric</i>	Chef d'unité SD	SDE 2

<i>37 Sauveteurs déblayeurs</i>				
<i>Adjudant</i>	<i>TIJOUX</i>	<i>Stéphane</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Sergent-chef</i>	<i>MAZEAU</i>	<i>Frédéric</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Sergent-chef</i>	<i>TALVAS</i>	<i>Cyril</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1

<i>Sergent-chef</i>	<i>VASSORT</i>	<i>Sébastien</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>BRION</i>	<i>Cédric</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>COUPANEC</i>	<i>Frédéric</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>DESMET</i>	<i>Fabrice</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>FERNANDEZ</i>	<i>Fabrice</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>GUITTARD</i>	<i>Thierry</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>LALANDE</i>	<i>Cédric</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>LEFEVRE</i>	<i>Franck</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	<i>THIBAUT</i>	<i>Fabien</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>BACCOUCHE</i>	<i>Chokri</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>BORDEAU</i>	<i>Ludovic</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>BROCHARD</i>	<i>Sébastien</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>CAPARROS</i>	<i>Antonio</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>COURTEILLE</i>	<i>Damien</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>DENIEL</i>	<i>Franck</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>FAURIE</i>	<i>Julien</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>GUILLAUMET</i>	<i>Arnaud</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>LABORDE</i>	<i>Erika</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>LACHEVRE</i>	<i>Christophe</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>LEMAITRE</i>	<i>Patrice</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>MACEDO</i>	<i>David</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal-chef</i>	<i>MILLONI</i>	<i>Romain</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>MODAINE</i>	<i>Olivier</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>PROD'HOMME</i>	<i>Gilles</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	<i>SIMONNEAU</i>	<i>Marc</i>	<i>Sauveteur déblayeur</i>	SDE 1
Caporal-chef	<i>VILLEREZ</i>	<i>Marie-Laure</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>CAIGNET</i>	<i>Christophe</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>DESAIRE</i>	<i>Guillaume</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>DOUDEAU</i>	<i>Sébastien</i>	Sauveteur déblayeur	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>GONDAT</i>	<i>Grégory</i>	<i>Sauveteur déblayeur</i>	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>LAITHIER</i>	<i>Julien</i>	<i>Sauveteur déblayeur</i>	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>LEMAITRE</i>	<i>Julian</i>	<i>Sauveteur déblayeur</i>	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>MOITRY</i>	<i>Maxime</i>	<i>Sauveteur déblayeur</i>	SDE 1
<i>Caporal</i>	<i>POURTAU</i>	<i>Nicolas</i>	<i>Sauveteur déblayeur</i>	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78105 Germain-En-Laye

Référence: 12000630

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Vu les avis de la chambre Syndicale des buralistes du département de l'**Essonne (91)**

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- N° 9100061 J situé 12 rue du Docteur Solon – CHALO-SUR-MARS (91780) le 28/12/11

Fait à St-Germain-En-Laye, le 17 février 2012

p.le Directeur régional des douanes et droits indirects

Le chef du PAE

signé

Pascal PIQUOT



Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture